

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DU MARCHÉ DE NOËL 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des animations du Marché de Noël, le stationnement sera réservé :

Place De Gaulle

- sur 1 emplacement, face au n°8, de 13 heures à 14 heures pour les exposants du vendredi 1^{er} au dimanche 3 décembre 2023, du vendredi 8 au dimanche 10 décembre 2023, du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023, du mercredi 20 au samedi 23 décembre 2023 ;
- sur 1 emplacement, face au n°8, de 14 heures à 19 heures, le dimanche 3 décembre 2023, pour une manifestation.

Place de l'Europe-Valéry Giscard d'Estaing (côté cité administrative)

- sur 24 emplacements, de 13 heures à 20 heures, pour les exposants, du vendredi 1^{er} au dimanche 3 décembre 2023 ;
- sur 24 emplacements, de 13 heures à 20 heures, pour les exposants, le vendredi 8 décembre 2023 ;
- sur 34 emplacements, de 13 heures à 20 heures, pour les exposants, le samedi 9 décembre 2023 ;
- sur 20 emplacements, de 13 heures à 20 heures, pour les animations, le dimanche 10 décembre 2023 ;
- sur 31 emplacements, de 13 heures à 20 heures, pour les exposants et les animations, du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023 et du mercredi 20 au samedi 23 décembre 2023.

Place Georges Trimouille

- sur 5 emplacements, de 15 heures à 19 heures, pour les animations, les samedis 9 et 16 décembre 2023.

Place Monseigneur de Chaumont

- sur 15 emplacements, de 13 heures à 18 heures, pour les animations, le samedi 16 décembre 2023.

Article 2 : Des panneaux signalant ces réservations seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 novembre 2023

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT